



À quel moment une œuvre est-elle protégée par le droit d’auteur ?

Pour qu’une œuvre puisse être qualifiée d’« œuvre » au sens du droit d’auteur, il doit s’agir d’une création de forme originale.

- ✓ La **création** = c’est le résultat du travail de l’auteur.
- ✓ La **forme** = il faut que l’idée ait été concrétisée, mise en forme, formalisée par exemple au travers d’un manuscrit, d’un enregistrement, d’un dessin, d’un film etc.
- ✓ **Originale** = la création doit exprimer la personnalité de l’auteur

Ainsi, un film sera protégé par le droit d’auteur dès lors qu’il constituera une création formelle originale, autrement dit un travail réalisé en fonction de l’enchaînement d’idées, de choix visuels, de dialogues ou de musique si vous choisissez de la créer personnellement.

Qu’est-ce qu’un auteur ?

On devient auteur lorsqu’on crée une œuvre originale. Seules des personnes physiques peuvent être auteurs (pas un ordinateur, pas une entreprise...). Il existe également des « œuvres collectives » qui sont alors conçues et réalisées par plusieurs auteurs et éditées à l’initiative et sous la direction d’une personne physique ou morale alors titulaire des droits d’auteur.

À quoi sert le droit auteur ?

Le droit d’auteur est un terme juridique qui désigne les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Ces droits ont pour vocation de permettre aux auteurs d’être maîtres de leurs œuvres, c’est-à-dire :

- ✓ de choisir d’interdire ou d’autoriser l’exploitation de son œuvre par un tiers et de percevoir une rémunération. Le droit d’auteur permet ainsi à l’auteur de vivre de ses créations. L’auteur choisit les conditions de réutilisation par les tiers (libres ou restreintes/gratuites ou payantes) de son œuvre via des mécanismes d’autorisation (licence). Ces droits sont appelés « droits patrimoniaux » ;
- ✓ de protéger la personnalité de l’auteur indépendamment de ses intérêts économiques. À titre d’exemple, il peut grâce à ce « droit moral » imposer que son nom soit associé à son œuvre (revendiquer la paternité d’une œuvre) et s’opposer à un usage (par un tiers y compris autorisé à exploiter son œuvre) lui paraissant contraire à son intégrité ou portant atteinte à l’esprit de sa création.

À l’inverse du droit moral, les droits patrimoniaux sont limités dans le temps après quoi l’œuvre tombe dans le domaine public (et il n’est plus nécessaire de demander l’autorisation, ni de payer l’auteur). Pour les œuvres individuelles, ces droits durent en principe toute la vie de l’auteur et perdurent aux bénéfices de ses ayants droit 70 ans après sa mort. Les œuvres collectives sont protégées 70 ans à compter leur publication.

Le domaine public

Lorsque l'on dit qu'une œuvre est tombée dans le domaine public, cela signifie qu'il n'y a plus de titulaire de droits (patrimoniaux) sur cette œuvre. Cette situation se produit généralement lorsque la durée de protection de l'œuvre a expiré. Par exemple, les droits patrimoniaux sur l'Odyssée, célèbre poème attribué à Homère, ont expiré, ce qui signifie que l'œuvre peut être utilisée ou exploitée librement (par exemple adapter un livre en film ou éditer une nouvelle version d'un ouvrage) et gratuitement sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autorisation auprès du titulaire des droits ou de verser une rémunération à ce dernier. Il est cependant souvent malaisé de savoir si une œuvre appartient au domaine public ou si elle est toujours protégée par un droit de propriété intellectuelle et s'il faut donc solliciter l'autorisation de son auteur.

Le respect des droits d'auteur

On pense généralement à tort que les œuvres publiées sur Internet et sur les réseaux sociaux relèvent du domaine public parce qu'elles sont accessibles et que pour cette seule raison elles pourraient être librement utilisées par quiconque sans l'autorisation du ou des titulaires des droits. Tout usage d'une œuvre par un tiers (sauf si cette œuvre est tombée dans le domaine public) doit être autorisé par son auteur. La seule circonstance qu'un document, une illustration ou une musique soit diffusée et accessible sur internet n'implique pas l'autorisation de les réutiliser librement. Lorsque vous réutilisez dans votre création d'autres œuvres (musique, image, vidéo...), assurez-vous d'avoir l'autorisation de l'auteur.

Le statut du film

Votre film vous appartient et vous avez le droit de le diffuser et de le mettre à disposition. Vous allez devoir déterminer le niveau de protection que vous souhaitez appliquer à votre œuvre. En effet, votre film, en tant que création originale, sera automatiquement protégé. Cette décision devra faire l'objet de débats entre les membres de votre groupe et votre encadrant.

Vous pouvez choisir entre :

- ✓ un régime de protection classique : votre film ne pourra alors pas être exploité par un tiers sans autorisation de votre part sauf dans des cas précis qui sont des exceptions légales au droit d'auteur (ex : citation, parodie...) ;
- ✓ un régime de licences libres *Creative Commons* : ce régime implique d'autoriser tout un chacun, grand public comme professionnel, à utiliser gratuitement votre film à des fins commerciales et/ou à des fins non-commerciales ; avec ou sans possibilités pour eux de procéder à des modifications, etc.

Lexique

Personne physique : personne humaine dotée, en tant que telle, d'une personnalité juridique et ayant de ce fait des droits et des devoirs au sein de la société.

Personne morale : groupement doté d'une existence juridique, pouvant être public (un État, une institution) ou privé (une entreprise, une association).

Incessible : qui ne peut être cédé à quelqu'un d'autre (un tiers). Dans le cadre du droit d'auteur, « l'auteur a tous les droits sur son œuvre, sauf celui de céder son droit moral ».

Perpétuel : qui ne s'arrête jamais. Le droit moral continue à être appliqué aux œuvres de manière « éternelle », contrairement au droit patrimonial qui expire.